

Kilrich Industries Ltd. c. Halotier, 2008 YKCA 04 (jugement concernant les dépens)

Le 18 septembre 2007, la Cour d'appel dans l'affaire *Halotier* a défini l'étendue du bilinguisme judiciaire devant les tribunaux du Yukon. Parmi les ordonnances rendues, la Cour a ordonné que l'intervenante, la ministre de la Justice du Yukon, paie les dépens spéciaux de l'appelant et de l'intimé tant au niveau de l'appel qu'à celui du procès. Cette décision porte sur la question de la liquidation de ces dépens.

La Règle 61 des *Règles de procédure de la Cour d'appel du Yukon* précise que :

61(1) La Cour ou un juge peut rendre une ordonnance accordant des dépens spéciaux.

(2) Si une ordonnance de dépens spéciaux est rendue suite à (1), le registraire alloue les frais qui, à son appréciation, étaient justifiés ou raisonnablement nécessaires pour la conduite de l'instance compte tenu de toutes les circonstances, notamment :

- a) la complexité de l'instance et la difficulté ou la nouveauté des questions en litige;
- b) l'habileté, la spécialité et le degré de responsabilité exigés de l'avocat;
- c) le montant en cause;
- d) le temps raisonnable qu'il a fallu consacrer à la conduite de l'instance;
- e) la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abréger ou de prolonger inutilement la durée de l'instance;
- f) l'importance que revêt l'instance pour la partie dont la facture fait l'objet d'une liquidation et l'importance de la décision rendue;
- g) l'avantage, pour la partie dont la facture fait l'objet d'une liquidation, des services rendus par l'avocat.

La Cour débute son analyse en définissant les « dépens spéciaux ». La jurisprudence confirme que les dépens spéciaux « sont conçus pour rendre une indemnisation quasi – mais pas tout à fait total [...] Il se peut qu'ils n'englobent pas tous les dépens judiciaires encourus par le client mais ils devraient englober tous les dépens raisonnables encourus. Ils représentent ce qu'un client raisonnable payerait à un procureur raisonnablement compétent pour faire le travail décrit dans la facture du procureur ». (au par. 3)

Rappelant les faits de l'affaire, la Cour note que l'appelant s'est représenté lui-même lors du procès et a été représenté par un avocat lors de l'appel. La Cour note aussi que l'appelant a reçu une aide financière de 35 000 \$ du Programme de contestation judiciaire.

L'intervenante, la ministre de la Justice du Yukon, fait valoir plusieurs arguments afin de minimiser sa responsabilité financière, notamment la nature excessive des dépens réclamés, le manquement de la part des parties d'en arriver à une entente extrajudiciaire avant l'appel, le fait que M. Halotier se soit représenté lui-même et le financement reçu du Programme de contestation judiciaire.

Reprenant chacun des critères de la Règle 61 des *Règles de procédure de la Cour d'appel du Yukon*, la Cour conclut que :

- L'affaire a soulevé de nombreuses questions linguistiques d'ordre constitutionnel et d'origine législative. Il s'agissait donc d'une affaire à la fois complexe et difficile.
- L'aide financière reçue du Programme de contestation judiciaire n'est pas pertinente en ce qui touche le calcul des dépens.
- Les questions tranchées par la Cour d'appel « avaient un aspect public qui affecte l'administration de la justice au Yukon ainsi que la capacité de la population francophone du Yukon d'avoir accès aux tribunaux aujourd'hui et à l'avenir ». (au par. 38) Ainsi, bien que le montant réclamé par les Industries Kilrich soit assez modeste, la décision de la Cour d'appel fait état d'une « défaillance systémique » au niveau du système judiciaire et revêt donc une grande importance.
- Le règlement extrajudiciaire proposé par le ministère de la Justice n'offrait pas de solution aux problèmes systémiques. De plus, la Cour est d'avis « qu'il n'incombe pas à qui que ce soit d'avoir à négocier l'exercice de leurs droits constitutionnels et statutaires ». (au par. 50)
- La décision de la Cour d'appel clarifie la portée des droits linguistiques de la communauté francophone du Yukon.
- L'appelant, M. Halotier, « a grandement bénéficié de la compétence et de l'expertise de son avocat pour l'appel ». (au par. 54)
- La réclamation personnelle de M. Halotier qui s'est auto-représenté au procès est bien fondée.

En conclusion, la Cour décide d'accorder 75 % du montant réclamé par l'appelant, M. Halotier, à titre de frais, la totalité des dépenses qu'il a réglées lui-même et 75 % du montant réclamé par son avocat ainsi que la totalité des débours. De plus, la Cour accorde entre 50 et 75 % des frais réclamés par l'intimé, les Industries Kilrich.

L'ordonnance de la Cour se lit ainsi :

1. La ministre de la Justice payera à l'appelant personnellement la somme totale de 20 948,90 \$ en tant que dépens spéciaux.

2. La ministre de la Justice payera à l'avocat de l'appelant la somme totale de 72 245,86 \$ en tant que dépens spéciaux.
3. La ministre de la Justice payera à l'intimé la somme totale de 49 589,87 \$ en tant que dépens spéciaux. (au par. 69)